

FH/JA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 20 /PR

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU LA loi n° 65.3 du 20 AVRIL 1965 fixant la Composition l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU le recours en grâce formé par le nommé SENOUE DENON Allagbé ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature le 17 Novembre 1965 ;

VU la transmission du dossier effectuée le 24 Novembre 1965 par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - La remise du reste de sa peine est accordée au nommé Sènou Dènon Allagbé condamné aux travaux forcés à perpétuité le 11 Février 1943, le 22 Janvier 1945 à 2 ans de prison par le tribunal de Cotonou, le 4 Mars 1955 à 5 ans de prison par le tribunal de Natitingou.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au nommé SENOUE DENON ALLAGBE par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.-

COTONOU, le 12 Janvier 1966

AMPLIATIONS :

- Proc. de la Rép. I
- MJL. 2
- PG I
- Intéressé. I
- JORD. I
- PR. I
- C.S.M. I

Ch. S. O. G. L. G.

Vu
24-1-66
13